



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la protection des populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques  
Unité gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

#### **EARL PELLERIN – CARO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Monterrein à partir du captage de « Kermer » en Monterrein et de l'établissement des périmètres de protection des ouvrages ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 25 août 2006 délivré à l'EARL de la Petite Gajale dont le siège est situé au lieu-dit « La Petite Gajale » 56140 CARO, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comprenant 184 reproducteurs, 920 porcelets et 1 232 porcs à l'engrais soit 1 968 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 14 avril 2020 à l'EARL Pellerin pour la poursuite de l'élevage de porcs comprenant 184 reproducteurs, 920 porcelets et 1 232 porcs à l'engrais soit 1 968 animaux équivalents ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 19 juillet 2022 par l'EARL Pellerin dont le siège social est situé 2 rue de la Saudraie, 56460 Val d'Oust, en vue d'exploiter, au lieu-dit « La Petite Gajale » 56140 Caro, un élevage de porcs comprenant 920 porcelets et 1 992 porcs à l'engrais soit 2 176 animaux équivalents ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** la restructuration de l'élevage de naisseur-engraisseur à post-sevreur-engraisseur ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de construction nouvelle ;

**Considérant** l'application de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé pour l'exploitation de l'îlot n° 23 situé dans le périmètre rapproché du captage « Kermer » à Monterrein ;

**Considérant** qu'il n'y aura aucun épandage d'effluent sur l'îlot n° 23 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les installations de l'EARL Pellerin situées au lieu-dit « La Petite Gajale » sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	SITUATION
2102-1	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3 660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	920 porcelets et 1 992 porcs à l'engrais soit 2 176 animaux équivalents	« La Petite Gajale » 56140 CARO

### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de Caro, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
Caro	« La Petite Gajale »	Porcin	ZB	N° 70 et 71

## **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 25 août 2006.

### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4.3 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Caro pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Caro pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Caro et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Caro, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 NOV. 2022**

le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

4

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- EARL Pellerin, 2 rue de la Saudraie, 56460 Val d'Oust
- M. le maire de Caro
- M. le directeur départemental de la protection des populations

